

**Avenant n° 13 définissant les rémunérations minimales
à compter du 1^{er} juillet 2008**

**Négociation salariale 2008
de la branche de la distribution directe
(dans le cadre des négociations annuelles obligatoires)**

Article 1

Les valeurs présentées à l'article 2 du présent accord sont celles des salaires des minima conventionnels tel que décrits dans l'article 5 du chapitre III de la Convention Collective de la Distribution Directe, à savoir hors prime de toute nature.

Article 2

A compter du 1^{er} juillet 2008, les rémunérations minimales définies à l'annexe II de la CCNBDD, réévalués par l'avenant n° 7 du 15 mars 2006 et l'avenant n° 11 du 20 juin 2007 sont fixées de la façon suivante :

Niveau	Niveau au 1 ^{er} juillet 2007	Valeur au 1 ^{er} juillet 2008
1.1	1286	1 321,02
1.2	1363	1 400
1.3	1403	1 440
2.1	1425	1 460
2.2	1480	1 500
2.3	1520	1 540
3.1	1680	1 700
3.2	1890	1 910
3.3	2230	2 250
4	2915	2 935

M

A

Article 3 : clause de revoyure

Les signataires du présent accord conviennent que si une augmentation du SMIC survenait avant le 1^{er} juillet 2009, la Commission Mixte de Branche se réunirait alors dans le mois suivant l'annonce de cette augmentation, pour étudier les conséquences sur la grille des minima salariaux, notamment sur les niveaux 1.1 et 1.2.

Article 4

Le présent avenant est déposé par l'organisation professionnelle des employeurs de la distribution directe, conformément à l'article L.132.10 du code du travail et fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 2 juillet 2008 en 16 exemplaires

SDD
Syndicat de la Distribution Directe

Nicolas ROUTIER
Président



Frédéric PONS
Vice-président

F3C-CFDT

Pierre COMBE

FO

Hervé EMMERICH

CFTC

Jacqui STOLL



CGC

Kléber LEYGUE

CGT

Abdelkrim HELALA